

Accord du 10 février 1993 pris pour l'application de certaines dispositions de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié

Le Conseil national du patronat français
(CNPFP)

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

L'Union professionnelle artisanale (UPA)

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT)

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC)

La Confédération française de l'encadrement
(CFE-CGC)

La Confédération générale du travail Force ouvrière
(CGTFO)

d'autre part,

Considérant leur volonté toujours réaffirmée d'assumer leurs responsabilités dans la gestion paritaire des régimes de retraite complémentaire ARRCO,

Ont arrêté les dispositions suivantes :

- ARTICLE 1

Le taux contractuel prévu à l'article 11 de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié demeure fixé à 4% en 1993, 1994 et 1995.

Il est porté à :

- . 4,5% à compter du 1er janvier 1996,
- . 5 % à compter du 1er janvier 1997,
- . 5,5 % à compter du 1er janvier 1998,
- . 6 % à compter du 1er janvier 1999.

Ces majorations du taux contractuel ne donneront pas lieu à validation des services passés.

- ARTICLE 2

Le taux d'appel des cotisations contractuelles afférentes tant aux opérations obligatoires qu'aux opérations supplémentaires visées aux Titres II et III de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, ainsi que le rendement de référence, sont fixés dans les conditions suivantes :

année	taux d'appel	rendement de référence
1993	125 %	13,62 %
1994	125 %	13,46 %
1995	125 %	13,30 %

Pour les années suivantes, et jusqu'en 1999, le taux d'appel et le rendement de référence seront fixés chaque année par les parties signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, au plus tard le 31 octobre de l'exercice précédent.

Pour atténuer l'effet sur la revalorisation des pensions de retraite de la baisse progressive du rendement prévue de 1993 à 1995, les institutions appliqueront en 1993 une baisse d'au moins 0,10 point du taux de prélèvement sur cotisations affecté aux frais de gestion et au fonds social, et le Conseil d'administration de l'ARRCO prendra toutes dispositions pour faire appliquer par les institutions en 1994 et 1995, des baisses de prélèvement sur cotisations suffisantes pour que la baisse effective du rendement afférente à chacune de ces deux années ne soit pas supérieure à 1%.

- ARTICLE 3

Sous réserve de l'application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, aucune nouvelle souscription à des opérations supplémentaires au-delà de 6 % sur la tranche A des rémunérations ne sera acceptée à compter du 2 janvier 1993.

Les entreprises, ou les secteurs professionnels appliquant une convention ou un accord collectif de retraite, cotisant à des taux supérieurs à 6% sur la tranche A des rémunérations en application d'une obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, pourront :

- . soit continuer à le faire ;
- . soit revenir au taux de 6 % dans les conditions prévues par la réglementation de l'ARRCO, en contrepartie du versement d'une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle par l'ARRCO.

ARTICLE 4

Les services passés des radiés et retraités, ne donneront plus lieu à validation au titre de souscriptions aux opérations supplémentaires qui interviendront à compter du 2 janvier 1993.

Les services passés des actifs donneront lieu à validation partielle sur la base de :

- . 45% pour les adhésions souscrites avant le 1er janvier 1994,
- . 30% pour les adhésions souscrites avant le 1er janvier 1995,
- . 10% pour les adhésions souscrites avant le 1er janvier 1996.

Les services passés ne donneront plus lieu à validation pour les adhésions postérieures au 31

décembre 1995.

- ARTICLE 5

Pour l'année 1993, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, la revalorisation des allocations de retraite prendra effet le 1er avril 1993.

L'ARRCO recherchera les dates de revalorisation applicables pour l'exercice 1994 et pour les exercices suivants, et soumettra aux Partenaires sociaux un projet de texte à ce sujet.

- ARTICLE 6

En outre, les parties signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié rechercheront ensemble :

- dès le premier semestre 1993, en liaison avec l'AGIRC et les Pouvoirs publics, les solutions aux graves problèmes que posent la durée et le financement de l'ASF,
- dès le deuxième semestre 1993, et au vu des études techniques qu'elles demanderaient à l'ARRCO, les mesures susceptibles d'être prises pour l'avenir dans différents domaines, et notamment :
 - les conditions de fixation du salaire de référence des régimes et notamment ceux considérés par l'ARRCO comme professionnels par vocation, conditions qui sont reconduites pour 1993 et 1994,
 - les dépenses et prélèvements de gestion des institutions, qu'il serait souhaitable de réduire, pour faire participer les institutions à l'effort de tous,
 - les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration de l'ARRCO sera invité à aménager, dans le même esprit, les mesures dérogatoires au règlement général de compensation consenties à certaines institutions pour les frais de gestion qui dépasseraient de plus de 2 points le pourcentage global observé au plan de l'ARRCO, et qui sont reconduites pour 1993 et 1994,
 - l'importance, le mode de financement et l'utilisation des fonds sociaux, compte tenu de l'étude transmise à ce sujet aux Partenaires sociaux par l'ARRCO,
 - d'une manière générale, les problèmes d'harmonisation entre les régimes qui pourraient encore se poser, en respectant les principes fondamentaux de l'ARRCO.

- ARTICLE 7

Les articles de l'Accord du 8 décembre 1961 codifié, visés par les modifications apportées par le présent accord, feront l'objet d'avenants correspondants.

- ARTICLE 8

Le Conseil d'administration de l'ARRCO est chargé d'assurer l'application des dispositions du présent accord.

- ARTICLE 9

Le présent accord conclu pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1999 cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme, sauf accord de renouvellement.

Fait à Paris, le 10 février 1993